



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2025-018/ARMP/SA/0217-25

RE COURS DE L'ETABLISSEMENT
« RESTAURANT CHEZ BIJOU »
CONTRE
COMMUNE DE COTONOU

DECISION N° 2025-018/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 11 FEVRIER 2025

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RE COURS DE L'ETABLISSEMENT « RESTAURANT CHEZ BIJOU » CONTRE LA COMMUNE DE COTONOU, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N°0036/MCOT/SE /PRMP/SP-PRMP DU 30/01/2024 RELATIF AU RECRUTEMENT PAR ACCORD-CADRE D'UN PRESTATAIRE CHARGE D'ASSURER LA RESTAURATION, LA LOCATION ET L'INSTALLATION DE LOGISTIQUE DANS LE CADRE DES RECEPTIONS ET CEREMONIES OFFICIELLES ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
- 3- PORTANT AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°042/BRCB/DG/DAF/SA du 05 février 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le même jour sous le numéro 0223-25 portant demande d'arbitrage de l'établissement « RESTAURANT CHEZ BIJOU » ;
- vu le bordereau n°120/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 04 février 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le même jour sous le numéro 0217-25 adressé par la PRMP de la Commune de Cotonou portant transmission de pièces ;

vu le bordereau n°143/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 07 février 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le même jour sous le numéro 0217-25 portant transmission de pièces complémentaires par la PRMP de la Commune de Cotonou;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le 11 février 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°042/BRCB/DG/DAF/SA du 05 février 2025, l'établissement « RESTAURANT CHEZ BIJOU » a saisi l'ARMP d'une demande d'arbitrage contre la Commune de Cotonou en contestation du rejet de son offre motif tiré du défaut de présentation conformément à l'IC 22.2 des DPAO dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres national n°0036/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 30/01/2024 relatif au recrutement par accord-cadre d'un prestataire chargé d'assurer la restauration, la location et l'installation de logistique dans le cadre des réceptions et cérémonies officielles.

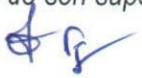
Soutenant que le motif de rejet de son offre n'est pas fondé, l'établissement « RESTAURANT CHEZ BIJOU » a exercé un recours préalable auquel la PRMP de la Commune de Cotonou, n'a pas réservé une suite favorable.

Non convaincu de la confirmation du motif de rejet de son offre par la PRMP de la Commune de Cotonou, l'établissement « RESTAURANT CHEZ BIJOU » a saisi l'ARMP afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOEURS DE L'ETABLISSEMENT « RESTAURANT CHEZ BIJOU »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, « La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine » ; 

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, le procès-verbal d'ouverture des plis a été remis, séance tenante à tous les soumissionnaires présents ou représentés, le mercredi 29 janvier 2025 ;

Que l'établissement « RESTAURANT CHEZ BIJOU », a donc reçu la notification du rejet de son offre, le mercredi 29 janvier 2025 ;

Qu'il a exercé son recours gracieux devant la PRMP de la Commune de Cotonou, le vendredi 31 janvier 2025 par lettre n°036/BRCB/DAF/SA du 31 janvier 2025, reçue au secrétariat de la PRMP le même jour ;

Que la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Cotonou a répondu au recours gracieux de l'établissement « RESTAURANT CHEZ BIJOU », le mardi 04 février 2025 par lettre n°117/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 04 février 2025 et reçue par le requérant, le même jour ;

Que, non convaincu de la confirmation du motif du rejet par la PRMP de la Commune de Cotonou, l'établissement « RESTAURANT CHEZ BIJOU », a exercé son recours devant l'ARMP, le mercredi 05 février 2025 par lettre n°042/BRCB/DG/DAF/SA du 05 février 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, sous le n°0223-25 ;

Qu'il y a lieu de déclarer, ledit recours recevable.

III- DISCUSSIONS

A- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « RESTAURANT CHEZ BIJOU »

A l'appui de son recours, l'établissement « RESTAURANT CHEZ BIJOU » soutient ce qui suit :

« (...) Par avis d'appel d'offre ouvert N°036/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 30/12/2024, la mairie de Cotonou a lancé une procédure d'appel d'offre ouvert à laquelle notre entreprise a soumissionné aux dates et heures de dépôt des offres ». 15

« A travers son procès-verbal d'ouverture des plis n° 04/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 29 janvier 2025, la commission d'ouverture et des offres (COE) rejette notre offre au motif de : « **défaut de l'objet du marché sur l'enveloppe extérieure et défaut de la référence d'identification de l'appel d'offre sur l'enveloppe** » 15

extérieure conformément à la clause 1.1 des IC » et ceci en évoquant les dispositions des IC 22.2 des DPAO et de la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin. Les mêmes documents ayant servi à la présentation de notre pli ».

« En effet, à la séance d'ouverture des plis, il y avait six (06) entreprises qui ont régulièrement soumissionné, dont nous étions le premier soumissionnaire à déposer nos plis à 09h 00 et notre pli avait été dans un premier temps jugé acceptable et ouvert par les membres de la COE, c'est d'ailleurs ce qui justifie qu'à la date d'aujourd'hui nos offres ne sont plus sous scellage ainsi que le pli du deuxième soumissionnaire ».

*« La COE voulait procéder à l'ouverture du troisième pli (**SODEXO EVENTS**) quand un des représentants des soumissionnaires a fait constater aux membres de la COE et à toute la salle, une irrégularité sur les mentions que devraient comporter l'enveloppe extérieure sur ledit pli notamment sur le défaut de la référence d'identification de l'appel d'offres sur l'enveloppe extérieure conformément à la clause 1.1 des IC ».*

« Suite à cette observation, la présidente de la COE a demandé à ce que la séance d'ouverture soit reprise, c'est ainsi, qu'elle rejette notre offre précédemment ouverte pour les motifs ci-dessus évoqués, ce qui de notre part n'est pas juste ».

« L'enveloppe extérieure de notre pli comporte avec certitude la référence de l'identification de l'appel d'offre conformément à la clause IC 1.1 des DPAO telle que prévu au point b de l'IC 22.2 (b) des DPAO (page 58 et 60 du DAO) ».

« En ce qui concerne le défaut de l'objet du marché sur l'enveloppe extérieure, votre circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin dispose que l'enveloppe extérieure doit :

- *Être adressée à l'autorité contractante conformément à la clause IC 1.1 des DPAO ;*
- *Comporter l'identification de l'appel d'offre conformément à la clause IC 1.1 des DPAO et toutes autres informations prescrites au point IC 22.2.b des DPAO à savoir le numéro du lot, l'identification du processus, etc. ;*
- *Comporter la mention « Ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis en conformité avec la clause IC 26.1 des DPAO » ;*

« Toutes ces dispositions de la circulaire ont été évoquées à l'IC 22.2.b des DPAO, mais nulle part dans l'IC 22.2.b des DPAO, comme dans tous les points IC du DPAO il n'a été évoqué l'objet du marché pouvant faire office de mention sur l'enveloppe extérieure. ».

« La présentation de notre offre a été faite sur la base et dans le respect des dispositions des IC 22.2.b des DPAO et de la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin ». 

Monsieur le Président,

La PRMP de la mairie de Cotonou, dans sa réponse à notre recours administratif, attire notre attention d'avoir cité un extrait erroné malgré qu'elle en ait fait usage du même passage dans les IC 22.2 (b) des DPAO, de votre circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin.

Quelle est donc l'idée de la prise de deux (02) actes administratifs de même nature (circulaire), ayant les mêmes numéros et dates (2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024) et portant sur les mêmes objets (clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin) avec des contenus distincts par votre autorité ? .

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE COTONOU

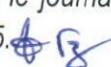
En réplique aux moyens de l'établissement « RESTAURANT CHEZ BIJOU », la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Cotonou, a apporté les éclaircissements ci-après :

« J'ai l'honneur de rendre compte à votre Autorité que par lettre citée en première référence parvenue au secrétariat administratif de la Personne Responsable des Marchés Publics le mercredi 05 février 2025 à 11 heures 51 minutes, l'établissement « RESTAURANT CHEZ BIJOU » a porté à ma connaissance sa demande d'arbitrage auprès de l'ARMP.

En application de la décision n° 2021-13 bis du 4 novembre 2021 fixant les pièces à joindre aux recours introduits devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) dans le cadre d'une demande d'arbitrage, et me fondant sur le fait que ce soumissionnaire avait précédemment exercé un recours gracieux en contestation des motifs de rejet de son pli à l'issue de la séance d'ouverture des plis dans le cadre de la passation du marché cité en objet, je viens par la présente, soumettre respectueusement à votre attention le présent mémoire.

Il expose dans une première partie l'étape actuelle de la procédure de passation du marché en cause (I) et dans une deuxième partie, présente les contre-observations de l'Autorité contractante sur la demande d'arbitrage adressée par le soumissionnaire (II) .

❖ DE L'ETAPE ACTUELLE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE EN CAUSE

La procédure de recrutement en appel d'offres ouvert national, par accord-cadre, d'un prestataire chargé d'assurer la restauration, la location et l'installation de logistique dans le cadre des réceptions et cérémonies officielles, a été inscrite au Plan de Passation des Marchés Publics (PPMP) 2024 de la Mairie de Cotonou, sous la référence S_DAAF_89730 pour un montant prévisionnel de 483 050 847 F CFA. Après l'élaboration du projet et sa transmission, le dossier d'appel d'offres (DAO) a été validé par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP). L'avis d'appel d'offres a été publié dans le journal la Nation, le journal des marchés publics et sur SIGMaP et l'ouverture a eu lieu le 29 janvier 2025. 

A la séance d'ouverture des plis, il a été constaté que la présentation des offres des soumissionnaires n'était pas conforme aux dispositions des IC 22.2 des DPAO et à la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin. Ces plis ont donc été rejettés par les membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres (COE). Le procès-verbal d'ouverture des plis a été remis, séance tenante à tous les soumissionnaires présents ou représentés.

Le 30 janvier 2025 à 15 heures 58 mn, une demande d'arbitrage (courrier n°0038/ BRCB/DG/DAF/SA du 30/01/2025) auprès de l'ARMP de l'établissement « RESTAURANT CHEZ BIJOU » est déposé au secrétariat administratif de la PRMP. Aussi, un deuxième courrier n°036/BRCB/DG/DAF/SA de la même entreprise en date du 31/01/2025 relatif à un recours administratif est-il déposé à mon secrétariat le 31 janvier 2025 à 09 heures 22 minutes.

Dans le recours administratif, le soumissionnaire fait comprendre d'une part, que l'enveloppe extérieure de son pli comporte avec certitude la référence de l'identification de l'appel d'offres conformément à la clause IC 1.1 des DPAO (page 58 du DAO). D'autre part, le requérant prétend que toutes les dispositions de la circulaire applicable ont été évoquées à l'IC22.2b des DPAO, mais que nulle part dans l'IC 22.2b des DPAO, comme dans tous les points IC du DPAO, il n'a été évoqué l'objet du marché pouvant faire office de mention sur l'enveloppe extérieure.

À l'issue de la réponse apportée au recours administratif (**pièce n°7**), il a été reçu par le secrétariat administratif de la PRMP le 05 février 2025 à 11heures 51 minutes, une 3ème lettre portant une deuxième demande d'arbitrage adressée à l'ARMP par le même soumissionnaire.

❖ DES CONTRE-OBSERVATIONS SUR LA DEMANDE D'ARBITRAGE

Sur les motifs de contestations énoncés dans son recours par le soumissionnaire, il convient de préciser certains éléments d'appréciation ci-après :

1. Du motif de contestation « *L'enveloppe extérieure de notre pli comporte avec certitude la référence de l'identification de l'appel d'offre conformément à la clause IC 1.1 des DPAO (page 58 du DAO)* »

Dans le présent dossier d'appel à concurrence, les IC22.2 (b) des DPAO stipulent :

« *L'enveloppe extérieure doit :*

- a- être adressée à l'autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;
- b- comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO ;
- c- comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixée pour l'ouverture des pli » en application de la clause 26.1 des IC ».

La clause 1.1 des IC (instruction aux candidats) quant à elle stipule : « A l'appui de l'avis d'appel d'offres indiqué dans le Règlement particulier de l'appel d'offres (RPAO), l'autorité contractante, telle qu'indiquée dans les DPAO, publie le présent dossier d'appel d'offres en vue de l'obtention des services spécifiés à la Section III : cahier des clauses techniques et plan. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offre figurent dans les DPAO » *(A.F)*

Lors de la séance d'ouverture des offres, les vérifications opérées sur l'enveloppe extérieure du soumissionnaire révèlent que le nom du dossier n'y figure pas.

2. *Du motif de contestation « le défaut de l'objet du marché sur l'enveloppe extérieure »*

Le soumissionnaire a soutenu comme légale, l'absence de l'objet du marché sur l'enveloppe extérieure en citant un extrait erroné de la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin. En effet, selon cette circulaire, contrairement à ce qui est mentionné dans le courrier du soumissionnaire, il est prescrit ce qui suit :

« En outre, l'enveloppe unique extérieure doit :

- être adressée à l'autorité contractante conformément aux dispositions du Dossier d'appel à concurrence ;
- comporter l'identification de l'appel à concurrence conformément aux dispositions du Dossier d'appel à concurrence (DAC) et toutes les autres informations prescrites par le Dossier d'Appel à Concurrence (DAC) à savoir la référence SIGMAP, l'objet de l'appel à concurrence, le numéro du lot, etc. ;
- comporter la mention « Ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixée pour l'ouverture des plis » .

Après vérification, les membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE) ont constaté que l'enveloppe extérieure ne comporte ni la référence SIGMAP, ni l'objet du marché. Elle n'est donc pas conforme aux prescriptions de ladite circulaire.

3. *Du motif de contestation « nous trouvons donc injuste le rejet de notre pli dans de pareille condition et venons à vous pour arbitrage »*

Au regard des réponses apportées aux points 1 et 2 de la présente lettre, il ressort clairement que les mentions portées sur l'enveloppe extérieure du pli du soumissionnaire dans le cadre du dossier d'appel à concurrence cité en référence, ne sont pas conformes aux prescriptions de la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin d'une part, et aux dispositions des clauses 22.2 des IC d'autre part.

C'est donc à bon droit que la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) des offres a procédé au rejet de son pli ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU RECOURS

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1 :

L'enveloppe extérieure produite par l'établissement « RESTAURANT CHEZ BIJOU » ne comporte ni la référence SIGMAP ni l'objet du marché contrairement au dossier d'appel d'offres et la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin.

Constat n°2 :

La demande d'arbitrage, objet de l'ampliation du 30 janvier 2025 à 15 heures 58 mn (courrier n°0038/BRCB/DG/DAF/SA du 30/01/2025) n'a pas été déposé auprès des services de l'ARMP.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, moyens des parties et des constats issus de l'instruction que le recours de l'établissement « RESTAURANT CHEZ BIJOU » porte sur le rejet de son offre, motif tiré du défaut de présentation

Sur le rejet de l'offre de l'établissement « RESTAURANT CHEZ BIJOU », motif tiré du défaut de présentation

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant également les dispositions de l'article 69 alinéa 1^{er} de la même loi sus-rappelée selon lesquelles : « *Sous réserve des dispositions de la présente loi, relatives à la dématérialisation, les offres sont adressées sous pli fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres* » ;

Considérant les stipulations de la clause 22.2 des DPAO, au point D intitulé « *Remise des offres* », selon lesquelles : « *L'enveloppe extérieure doit* :

- a- *être adressée à l'autorité contractante conformément à la clause IC 22.1 des IC.*
- b- *comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause IC 1.1 des IC et toutes autres identifications indiquées dans les DPAO ;*
- c- *comporter la mention « Ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis en application de la clause IC 26.1 des IC » ;*

Qu'en lien avec la réglementation en vigueur en matière de marchés publics, la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin, il est précisé à la page 2 que « *l'unique enveloppe extérieure doit* ;

- *être adressée à l'autorité contractante conformément aux dispositions du dossier d'appel à concurrence ;*
- *comporter l'identification de l'appel à concurrence conformément aux dispositions du dossier d'appel à concurrence (DAC) et toutes autres informations prescrites par le dossier d'appel à concurrence à savoir la référence SIGMAP, l'objet de l'appel à concurrence, le numéro du lot, etc. ;*
- *comporter la mention « Ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » ;*

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de la Commune de Cotonou soutient dans ses moyens que l'offre de l'établissement « RESTAURANT CHEZ BIJOU » a été rejetée à la séance d'ouverture des plis pour : « *défaut de l'objet du marché sur l'enveloppe extérieure et défaut de la référence d'identification de l'appel d'offres sur l'enveloppe extérieure conformément à la clause 1.1 des IC* » ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que l'établissement « RESTAURANT CHEZ BIJOU » ne s'est pas conformé aux exigences du dossier d'appel à la concurrence en ce qui concerne les mentions devant figurer sur l'enveloppe extérieure, notamment la précision de l'objet de l'appel d'offres en cause ; 

Qu'en se référant aux dispositions de l'article 69 sus rappelées ensemble avec celles de la clause 22.2. b, l'identification de l'appel d'offres telle qu'indiquée à la clause 1.1 des IC, ne pouvait être dissociée de la transcription de l'objet du marché en cause sur l'enveloppe extérieure ;

Que par la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024, l'Autorité de régulation des marchés publics a clarifié les modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin ;

Qu'au regard de ce qui précède, l'offre de l'établissement « RESTAURANT CHEZ BIJOU » n'est conforme ni aux dispositions de l'article 69 de la loi portant code des marchés publics, ni aux prescriptions de la clause 22.2 des DPAO ni aux dispositions de la circulaire susmentionnée ;

Que, c'est donc à bon droit que la COE a rejeté l'offre de l'établissement « RESTAURANT CHEZ BIJOU », motif tiré de son défaut de présentation.

Considérant que l'établissement « RESTAURANT CHEZ BIJOU » a saisi la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Cotonou d'une ampliation d'un recours qu'il aurait exercé devant l'ARMP le 30 janvier 2025 alors que l'organe de régulation semble n'avoir reçu ledit courrier au niveau de ses services, il y a lieu pour l'ARMP de s'auto-saisir en matière disciplinaire aux fins ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « RESTAURANT CHEZ BIJOU » est recevable.

Article 2 : Le recours de l'établissement « RESTAURANT CHEZ BIJOU » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres national n°0036/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 30/01/2024 relatif au recrutement par accord-cadre d'un prestataire chargé d'assurer la restauration, la location et l'installation de logistique dans le cadre des réceptions et cérémonies officielles, est levée.

Article 4 : L'ARMP s'auto-saisit aux fins.

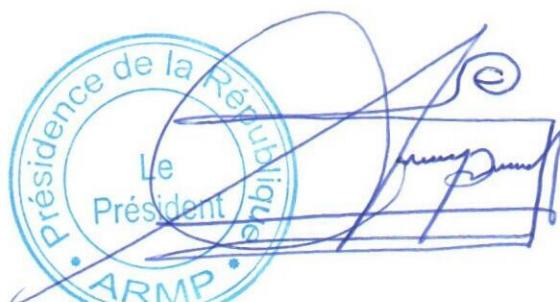
Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- à la Promotrice de l'établissement « RESTAURANT CHEZ BIJOU » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Cotonou ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Cotonou ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Cotonou ;
- au Maire de la Commune de Cotonou ;
- au Préfet du Département du Littoral ;
- Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale ; 

- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un mois.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)